

Lettre de l'Adapei³¹



Newsletter Adapei 31 Mai 2019

Autisme : pour une politique ambitieuse.

L'Unapei, membre du conseil national TSA-TND, chargé de suivre la mise en œuvre de la Stratégie autisme et autres troubles du neuro développement, est aussi le principal mouvement associatif qui accueille et accompagne des personnes autistes en France. Retour sur les demandes de l'Unapei à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation sur l'autisme.



Aujourd'hui, malgré des avancées, notre pays est toujours à la traîne en matière de prise en compte des besoins très divers des personnes autistes. La stratégie lancée par le gouvernement en 2018, n'est pas pleinement à la hauteur de la situation. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par la Haute Autorité en Santé (HAS) sur l'autisme, ne sont pas suffisamment mises en œuvre. C'est pourtant une des conditions essentielles pour que chaque personne bénéficie d'un diagnostic et puisse accéder à l'éducation et aux apprentissages, à l'école et à la formation professionnelle, aux soins, à l'habitat, au travail, aux loisirs, à la culture et au sport

dans un environnement matériel et humain adapté à leurs fonctionnements sensoriels, cognitifs, émotionnels et de communication. **Pour en savoir plus sur les recommandations de bonnes pratiques, téléchargez gratuitement le Guide Unapei.**

UNE SITUATION TRÈS PRÉOCCUPANTE

L'hétérogénéité des profils des personnes autistes est très importante et l'Unapei accompagne au sein de son réseau des personnes autistes à besoins d'accompagnement complexes. La situation reste alarmante pour ces enfants et adultes trop souvent mis à l'écart des politiques publiques dites "inclusives". Concrètement, un grand nombre d'adultes ne sont ni repérés, ni diagnostiqués, beaucoup de jeunes adultes sont maintenus en établissements pour enfants faute de solution d'accompagnement et d'autres en Hôpital psychiatrique ce qui ne correspond pas du tout à leurs besoins. Des milliers d'enfants, d'adolescents et d'adultes sont également toujours "exilés" en Belgique et en situation de rupture d'accompagnement compte tenu du trop faible nombre d'équipes en capacité de les accompagner ■

CE QUE NOUS DEMANDONS

L'Unapei revendique un plan d'urgence destiné aux personnes autistes à besoins d'accompagnement complexes, avec un financement permettant de mettre en œuvre des recommandations de la HAS. C'est la condition d'un accompagnement pleinement adapté pour ces personnes orientées vers les services et établissements d'accompagnement. Nous demandons :

- Une politique de repérage et de diagnostic des adultes autistes de grande ampleur ;
- Une revalorisation de l'offre de services d'accompagnement en accord avec le taux de prévalence de l'autisme et la grande variabilité des profils, notamment les plus vulnérables ;
- La refonte complète des programmes de formation initiale et continue de tous les professionnels concernés par le dépistage, l'évaluation, le diagnostic et l'accompagnement des personnes autistes ;
- La reconnaissance et la valorisation des expertises parentales, avec la proposition systématique de formation (lors de l'annonce du diagnostic et en support continu tout au long de la vie).

Réclamation collective contre la France : la réplique des associations

Dans le cadre de la réclamation collective devant le Conseil de l'Europe "Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe contre France", les associations ont répondu au Gouvernement français qui tentait de justifier de son respect des droits des personnes handicapées.

Le 14 mai 2018, le Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe déposaient une réclamation collective contre la France devant le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, avec le soutien de cinq associations françaises dont l'Unapei. Motif : la France ne respecte par la Charte Sociale européenne, les personnes handicapées n'ayant pas accès à une vie

autonome et incluse dans la société, avec un impact important également sur les droits des familles.

Après une décision de recevabilité de cette plainte en date du 16 octobre 2018, le Gouvernement français devait répondre aux organisations réclamantes : une réponse déposée le 15 janvier 2019, peu étayée et peu convaincante.

À la suite de cette réponse, les organisations réclamantes avaient jusqu'au 20 mars 2019 pour répliquer. Dans cette réplique, les associations démontrent l'inefficacité et l'insuffisance des mesures invoquées par le gouvernement pour permettre un accès effectif des personnes handicapées à une vie autonome et incluse dans la société en France. Les sujets abordés sont l'absence de politique du handicap globale, coordonnée et chiffrée (notamment en matière de transition inclusive et d'éducation inclusive), la persistance des placements en Belgique, la persistance des sans solutions, l'insuffisance de la PCH, le manque d'accessibilité, les difficultés d'accès au logement et à la santé et le soutien insuffisant aux familles.

Le gouvernement doit apporter une seconde réponse d'ici au 10 mai 2019. La décision sur le bien-fondé est attendue à partir de fin 2020. Consultez les pièces de la procédure (réclamation, réponse du Gouvernement, réplique des associations, ...) sur le site : www.coe.int/fr/web/european-social-charter/pending-complaints/ ■

PROTECTION JURIDIQUE

Entrée en vigueur, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés : la loi entérine les avancées suivantes pour les droits des majeurs protégés :

- Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent maintenant se marier, se pacser ou divorcer sans demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge. Ils doivent informer en avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles, qui peut s'y opposer s'il estime qu'il y a un risque pour la personne protégée.
- Tous les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent voter sans exception. Pour voter aux élections européennes,

- La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime par ailleurs certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés. Cela concerne : - l'ouverture et la modification des comptes bancaires au nom du majeur dans sa banque habituelle et les clôtures de comptes ouverts pendant la mesure, - le partage amiable d'une succession ou d'une indivision (sauf en présence de conflits d'intérêts). - l'acceptation pure et simple d'une succession dont les biens excèdent manifestement les dettes. - la conclusion d'une convention-obsèques permettant d'anticiper la volonté du majeur protégé. - tous les actes de santé (sauf en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection). Consulter la circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi de réforme pour la justice.

Source Unapei